

MUNICIPALITE

1800 VEVEY



DIRECTIVES MUNICIPALES SUR L'ENLEVEMENT DES DECHETS

Concernant la gestion des déchets urbains et leur évacuation

LA MUNICIPALITE DE VEVEY

Arrête

Annexe n° 1 au Règlement communal sur la gestion des déchets du 8 novembre 2013

1. INFORMATIONS ADMINISTRATIVES ET TECHNIQUES

Conformément à l'art. 3 du règlement précité, la Municipalité édite un tout ménage annuel qui renseigne les usagers sur :

- le calendrier des levées porte-à-porte, les horaires ainsi que les zones de collecte.
- la localisation des « ECOPOINT », des SOS incinérables et des points de collecte " désignés ".
- la liste des directives municipales en vigueur.

2. AYANTS DROIT A L'ACCES AUX PRESTATIONS COMMUNALES

Cette liste indique les ayants droits à l'accès aux prestations communales de collecte des déchets urbains ainsi que la destination lorsqu'elle est autre.

PRESTATIONS	AYANTS DROIT	LIMITES FIXEES	CONDITIONS PARTICULIERES
P.P. INCINERABLES	Usagers privés	Tous les déchets définis et conditionnés en sac taxé selon la directive	
	Entreprises dont la production est inférieure à 1.50 To par année	Tous les déchets définis et conditionnés en sac taxé selon la directive	
	Organisateurs de manifestations	Tous les déchets définis et conditionnés en sac taxé selon la directive	Concernes les manifestations de moindre importance. Les conditions sont fixées dans l'autorisation délivrée
A.V. « SOS » INCINERABLES	Usagers privés	Tous les déchets définis et conditionnés en sac taxé selon la directive	Les entreprises n'ont pas accès à cette prestation
P.P. OBJETS ENCOMBRANTS (sur appel)	Usagers privés	Tout déchet incinérable ne pouvant pas être évacué dans un sac taxé de 110 l.	Les entreprises n'ont pas accès à cette prestation

PRESTATIONS	AYANTS DROIT	LIMITES FIXEES	CONDITIONS PARTICULIERES
P.P. PAPIER-CARTON	Usagers privés	Tous les déchets définis et conditionnés selon la directive	
	Entreprises, sauf celles qui font appel à un prestataire privé	Tous les déchets définis et conditionnés selon la directive. Les productions importantes seront traitées de cas en cas	Sont réservés les cas de production importante devant faire l'objet d'un accord spécial
	Organisateurs de manifestations	Tous les déchets définis et conditionnés selon la directive	La prestation est facturée selon l'annexe no 2. Les conditions sont fixées dans l'autorisation délivrée
P.P. DECHETS VEGETAUX DES JARDINS PRIVES	Usagers privés	Tous les déchets définis et conditionnés selon la directive. ATTENTION : seuls les déchets saisonniers sont acceptés	La prestation est réservée aux usagers privés veveysans. Les entreprises n'ont pas accès à cette prestation
A.V. « ECOPOINT » DECHETS ORGANIQUES DE CUISINES (PRIVEES OU NON PROFESSIONNELLES)	Usagers privés	Tous les déchets définis et conditionnés selon la directive	Déposé sans emballage ou dans un sac biodégradable
	Entreprises, sauf établissements publics, hôpitaux, EMS et cuisines professionnelles	Tous les déchets définis et conditionnés selon la directive. Dans les limites d'une production assimilable en quantité et en qualité à celle d'un ménage (voir avec le service Voirie)	Si les limites de production sont dépassées, l'entreprise se référera au point suivant « GASTROVERT »
COLLECTE INDIVIDUELLE « GASTROVERT »	Etablissements publics, hôpitaux, EMS et cuisines professionnelles	Tous les déchets définis et conditionnés selon la directive	Les entreprises concernées s'inscriront au système « GASTROVERT » desservi par SATOM SA
P.P. VERRE (alimentaire)	Etablissements publics, hôpitaux, EMS et cuisines professionnelles, commerces	Tous les déchets définis et conditionnés selon la directive. Les cas particulier sont à discuter	Verre en conteneur exclusivement. Déposé en vrac, couleurs mélangées
	Ensembles locatifs équipés de conteneurs spécifiques et inscrits à cette collecte	Immeubles de 20 appartements au minimum	Verre en conteneur exclusivement
	Organisateurs de manifestations	Tous les déchets définis et conditionnés selon la directive	Verre en conteneur exclusivement. Déposé en vrac, couleurs mélangées. Les conditions sont fixées dans l'autorisation de manifestation délivrée
A.V. « ECOPOINT » VERRE (alimentaire)	Usagers privés	Tous les déchets définis et conditionnés selon la directive	Déposé en vrac, couleurs mélangées
	Entreprises sauf établissements publics, hôpitaux, EMS et cuisines professionnelles	Tous les déchets définis et conditionnés selon la directive. Dans les limites d'une production assimilable en quantité et en qualité à celle d'un ménage	Déposé en vrac, couleurs mélangées

PRESTATIONS	AYANTS DROIT	LIMITES FIXEES	CONDITIONS PARTICULIERES
A.V. « ECOPOINT » PILES, CANETTES ALU, FER BLANC, CAPSULES DE CAFE ALU, HUILES VEGETALES	Usagers privés	Tous les déchets définis et conditionnés selon la directive	
	Entreprises, sauf celles ayant l'obligation de reprendre ces catégories de déchets et celles disposant de filières d'évacuation professionnelles (notamment capsules alu, canettes alu, huiles et graisses végétales et synthétiques)	Tous les déchets définis et conditionnés selon la directive. Dans les limites d'une production assimilable en quantité et en qualité à celle d'un ménage (voir avec le service Voirie)	Le dépôt des huiles et graisses professionnelles n'est pas admis dans les « ECOPOINT »
A.V. CENTRES DE COLLECTE DESIGNES « INERTES »	Usagers privés	Les déchets de transformation ou de construction (appartements, bâtiments, etc.) sont exclus	Les entreprises et les professionnels n'ont pas accès à ce service
A.V. CENTRES DE COLLECTE DESIGNES « FLACONNAGES PLASTIQUES»	Usagers privés	Tous les déchets définis et conditionnés selon la directive. Les autres déchets plastiques seront évacués en sac taxé ou avec les objets encombrants pour ceux n'entrant pas dans un sac de 110 l. taxé	Les entreprises et les professionnels n'ont pas accès à ce service
A.V. DECHETS SPECIAUX DES MENAGES	Usagers privés	Tous les déchets définis et conditionnés selon la directive	Réservé aux particuliers, produits dans leur emballage d'origine
A.V. DECHETS CARNES	Usagers privés		
	Professionnels		Se référer aux directives professionnelles
A.V. + P.P. TEXTILES ET CHAUSSURES	Usagers privés	Selon instruction des associations caritatives	Réservé aux particuliers
A.V. VEHICULES, AUTOMOBILES, SCOOTER, MOTOCYCLES, VELOMOTEURS, VELOS, PNEUS ET BATTERIES	Usagers privés		
ABREVIATIONS :	P.P. = Porte-à-porte	A.V. = apport volontaire dans un centre de collecte public « ECOPOINT » ou SOS ou "DESIGNES"  	

3. LISTE ET DEFINITION DES DIFFERENTES CATEGORIES DE DECHETS ET LEUR CONDITIONNEMENT

	<p>Déchets incinérables collectés au porte-à-porte P.P. :</p> <ul style="list-style-type: none">○ tout déchet non recyclable ou non valorisable, ou tout déchet souillé, qui entre dans un sac taxé de 17, 35, 60 ou 110 l. ;○ les sacs taxés seront conditionnés dans des conteneurs agréés. Font exception les sacs provenant d'habitation individuelle ou lorsque l'installation de conteneurs dans l'immeuble est reconnue impossible par les services communaux ; ils seront déposés individuellement sur l'endroit désigné, devant l'immeuble ;○ les sacs taxés des entreprises ainsi que ceux produits lors de manifestations sont conditionnés selon les mêmes règles ;○ sont exclus de la collecte des incinérables tous les déchets qui peuvent être recyclés ou revalorisés dans le système communal ou retournés auprès des fournisseurs et centres agréés.
 	<p>Déchets incinérables déposés dans les SOS :</p> <ul style="list-style-type: none">○ tout déchet non recyclable ou non valorisable, ou tout déchet souillé, qui entre dans un sac taxé de 17, 35, 60 ou 110 l. ;○ en cas de départ du domicile avant la collecte officielle ou pour des raisons d'hygiène (langes) les sacs taxés seront exceptionnellement déposés dans un SOS ;○ les entreprises n'ont pas accès à ces installations ;○ les autres dispositions en vigueur pour la collecte au porte-à-porte restent également valables.
	<p>Déchets encombrants incinérables collectés <u>sur appel</u>, au porte-à-porte P.P. :</p> <ul style="list-style-type: none">○ tout déchet non recyclable ou non valorisable ou souillé qui n'entre pas dans un sac taxé de 110 l. ;○ les déchets encombrants seront évacués selon les instructions et horaires donnés par le service communal, sur le lieu habituel de collecte, devant l'immeuble. Ils seront déposés proprement et de manière à ne pas gêner autrui ;○ l'évacuation, lors de ces collectes spécifiques, de déchets incinérables non considérés comme encombrants <u>est interdite</u>.

	<p>Papier-carton collecté au porte-à-porte P.P. :</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ tout papier, carton (journaux, revues, livres, emballages) de qualités différentes mais propres ; ○ le papier et le carton seront déposés en vrac, vidés de tout déchet indésirable, pliés et conditionnés dans des conteneurs agréés. Font exception ceux provenant d'habitation individuelle ou lorsque l'installation de conteneurs dans l'immeuble est reconnue impossible par les services communaux ; ils seront déposés individuellement sur l'endroit désigné, devant l'immeuble ; ○ le papier et le carton provenant des entreprises ainsi que ceux produits lors des manifestations seront conditionnés selon les mêmes règles ; ○ les limites et conditions fixées dans le tableau des ayants droit s'appliquent. Les cas particuliers font l'objet d'un accord spécial.
---	---

 <p>Points désignés</p>  <p>« VEGETAUX DE JARDINS PRIVES »</p>	<p>Déchets végétaux des jardins privés ramassés au porte-à-porte P.P. sur points de collecte sur domaine public désignés</p> <p>« VEGETAUX DE JARDINS PRIVES » :</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ les branchages de petites dimensions issus de l'entretien saisonnier des arbustes et des haies, les résidus de taille et de tonte, les feuilles, les restes des produits du jardinage seront conditionnés dans des conteneurs agréés. Tout autre contenant (sacs, big-bag ou bâches) ou le vrac est interdit à l'exception des branchages de 10 cm de diamètre au maximum et de 1.00 m. de longueur déposés en fagots (diamètre max. 50 cm) attachés au moyen d'une « ficelle » biodégradable ; ○ par mesure de simplification organisationnelle pour le propriétaire, les déchets organiques des cuisines privées définis ci-après peuvent exceptionnellement être évacués dans le conteneur des déchets végétaux du jardin. <p>ATTENTION : les déchets provenant d'abattage, d'élagage, d'écimage ou d'entretien périodique d'arbres ou de haies, seront évacués directement par le propriétaire vers la compostière de Villeneuve.</p>
--	--

	<p>Déchets organiques de cuisines privées, soit déchets végétaux crus et restes de repas cuits déposés par apport volontaire dans les « ECOPOINT » A.V. :</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ les fleurs, les plantes d'appartement, les épluchures de fruits et légumes (avant assiette), les restes de repas (après assiette) seront évacués au moyen d'un sac biodégradable ou d'un bidon dans les conteneurs « GASTROVERT » disponibles sur les « ECOPOINT ».
---	--

	<p>Déchets organiques des établissements publics, hôpitaux, EMS et cuisines professionnelles, soit déchets végétaux crus et restes de repas cuits déposés dans les conteneurs individuels « GASTROVERT » :</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ les fleurs, les plantes, les épluchures de fruits et légumes (avant assiette), les restes de repas (après assiette) selon liste admise par le réseau SATOM, seront évacués dans les conteneurs « GASTROVERT » et collectés individuellement sur le lieu de production.
---	--



Verre (emballage alimentaire exclusivement) des établissements publics, des commerces, des immeubles locatifs équipés de conteneurs et des manifestations enlevés au porte-à-porte P.P. :

- les bouteilles et bocaux seront conditionnés exclusivement dans des conteneurs agréés. Le tri par couleur n'est pas requis ;
- les limites et conditions fixées dans le tableau des ayants droit s'appliquent. Les cas particuliers font l'objet d'un accord spécial.



Déchets recyclables ou valorisables déposés par apport volontaire dans les « ECOPOINT » A.V. :

- les déchets issus des ménages, à savoir le verre (emballage alimentaire exclusivement), les canettes alu, les boîtes en fer blanc, les piles, les capsules de café en alu et les huiles végétales seront évacués dans les conteneurs et bacs spécifiques disponibles sur les « ECOPOINT » ;
- dans les limites d'une production assimilable en quantité et en qualité à celle d'un ménage (voir avec le service Voirie), les déchets issus des entreprises, à savoir le verre (emballage alimentaire exclusivement), les canettes alu, les boîtes en fer blanc, les piles, les capsules de café en alu et les huiles végétales seront évacués dans les conteneurs et bacs spécifiques disponibles sur les « ECOPOINT ».

Nota : cette disposition est valable pour toutes les entreprises sauf pour celles ayant l'obligation de reprendre ces catégories de déchets et pour celles disposant de filières d'évacuation professionnelles (notamment capsules alu, canettes alu, huiles végétales et synthétiques).

Le dépôt de verre est interdit de 20h00 à 06h00 ainsi que le dimanche et les jours fériés



	<p>Déchets recyclables ou valorisables à déposer par l'usager directement auprès des commerces spécialisés :</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ les déchets issus des ménages, à savoir les appareils électriques et électroniques, les luminaires et ampoules, les appareils ménagers, les piles, les médicaments et instruments médicaux seront apportés auprès du commerçant spécialisé ; ○ les appareils électriques et électroniques, les luminaires et les appareils ménagers peuvent également être remis à un repreneur agréé SENS, selon indications du calendrier annuel ; ○ les déchets issus des entreprises, à savoir les appareils électriques et électroniques, les appareils de cuisine, les piles, les médicaments et instruments médicaux seront évacués auprès des fournisseurs agréés ; ○ Les bouteilles de boisson en PET seront remises, conformément aux indications de PRS PET-Recycling Schweiz, directement dans les commerces distribuant ces produits.
---	---

<p>Points désignés</p>  <p>« INERTES »</p>  <p>« FLACONNAGES PLASTIQUES »</p>	<p>Déchets inertes du ménage et flaconnages plastiques déposés par apport volontaire dans l'un des deux centres de collecte désignés « INERTES » et désignés « FLACONNAGES PLASTIQUES » :</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ les déchets inertes issus des ménages, à savoir les assiettes, tasses, plats, vases à fleurs, pots en terre cuite, petits objets non incinérables seront déposés dans l'un des centres de collecte " désignés ". Ce service n'est accessible qu'aux particuliers, durant les heures officielles d'ouverture. Les entreprises n'y ont pas accès. ○ les déchets plastiques issus du ménages, à savoir les flaconnages de produits d'hygiène, de produits alimentaires à l'exception des bouteilles PET, de produits de lessive et autres détergents seront déposés dans l'un des deux centres de collecte désignés, durant les heures officielles d'ouverture. Le polystyrène expansé (Sagex) y est également admis. Ce service n'est accessible qu'aux particuliers. Les entreprises et les professionnels n'y ont pas accès et s'organisent avec leurs filières officielles.
--	---

	<p>Déchets spéciaux des ménages, par apport volontaire auprès du Centre de collecte régional :</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ les déchets spéciaux détenus par les ménages, à savoir les produits toxiques, peintures, néons, lampes, bonbonnes spray ou tout produit non identifié seront déposés, si possible dans leur emballage d'origine, au Centre de collecte régional. Voir calendrier annuel. <p>Ce service n'est accessible qu'aux particuliers. Les entreprises s'organisent avec leurs fournisseurs.</p>
---	--



Déchets carnés, par apport volontaire auprès du Centre de collecte régional :

- les déchets carnés, essentiellement les cadavres d'animaux domestiques, seront déposés aux Abattoirs de Clarens. Voir calendrier annuel.

Ce service n'est accessible qu'aux particuliers. Les entreprises s'organisent selon les directives professionnelles.



Textiles et cuirs, par apport volontaire auprès des centres de collecte ou lors des ramassages au porte-à-porte organisés par les associations caritatives :

- les textiles et les chaussures en bon état et propres seront déposés dans les conteneurs-collecteurs mis à disposition par les associations caritatives sur le domaine privé

ou

lors des collectes au porte-à-porte organisées par les mêmes associations.

Ces services sont accessibles aux usagers privés uniquement



Véhicules automobiles, motocycles, scooter, vélomoteurs, vélos, pneus, batteries :

- les carcasses de véhicules ainsi que tous les composants issus de ceux-ci seront remis prioritairement chez le garagiste ou auprès d'un récupérateur agréé, selon indications du calendrier annuel.



Substances inflammables, explosives ou radioactives

- **Appelez le no 117** pour signaler leur présence et obtenir toute information complémentaire quant à l'attitude à adopter.

4. RECIPIENTS ET REMISE DES DECHETS

Conformément à l'art. 7 du Règlement précité, les déchets seront conditionnés selon les exigences fixées dans la présente directive.

Lorsque le propriétaire est tenu d'évacuer les déchets de son immeuble au moyen de conteneurs, il s'assurera de la compatibilité de ceux-ci avec le système de levée équipant les camions officiels de collecte.

Il veillera à la propreté et à l'hygiène de ses infrastructures ainsi qu'à leur entretien et leur bon fonctionnement.

Les conteneurs en mauvais état ou non conformes seront retirés après avertissement au contrevenant. La levée ne sera plus effectuée.

5. Sanctions

La non-observation de ces directives entraînera l'application des sanctions prévues à l'art. 18 du Règlement communal sur la gestion des déchets de la Commune de Vevey, détaillées dans la directive municipale, annexe no 2.

6. Validité

Cette directive est valable dès le 1^{er} janvier 2014.

Approuvé par la Municipalité dans sa séance du 19 décembre 2013.

Au nom de la Municipalité
le Syndic

Laurent Ballif

le Secrétaire

Grégoire Halter

MUNICIPALITE

1800 VEVEY



DIRECTIVES MUNICIPALES SUR L'ENLEVEMENT DES DECHETS

Concernant le calcul et l'encaissement de la taxe au sac, de la taxe de base à l'habitant,
de la taxe de base des entreprises ainsi que des sanctions

LA MUNICIPALITE DE VEVEY

Arrête

Annexe n° 2 au Règlement communal sur la gestion des déchets du 8 novembre 2013

1. Taxes sur les sacs à ordures (TAS)

Les taxes sur les sacs à ordures sont fixées de la manière suivante :

➤ Montants appliqués à partir du 1^{er} janvier 2014 :

Fr. 1.—	par sac	de 17 litres
Fr. 2.—	par sac	de 35 litres
Fr. 3.80	par sac	de 60 litres
Fr. 6.00	par sac	de 110 litres.

Ces montants s'entendent TVA comprise.

Adaptation des coûts

Annuellement et dans le respect des montants spécifiés dans le règlement, la Municipalité est compétente pour adapter les montants des taxes à l'évolution des coûts effectifs tels qu'ils ressortent de la comptabilité communale.

2. Taxe annuelle de base à l'habitant (TBH) pour les déchets recyclables ou valorisables

➤ Montant appliqué à partir du 1^{er} janvier 2014 :

Fr. 80.— par an (TTC) par habitant de plus de 18 ans révolus.

Ces montants s'entendent TVA comprise.

La situation familiale au 1^{er} janvier, ou lors de l'arrivée dans la commune, est déterminante pour le calcul de la taxe de l'année en cours.

En cas de départ ou d'arrivée en cours d'année, la taxe est due par mois entier et calculée prorata temporis.

Le remboursement de la taxe ne peut être pris en considération que sur demande écrite et motivée du citoyen concerné.

Adaptation des coûts

Annuellement et dans le respect des montants spécifiés dans le règlement, la Municipalité est compétente pour adapter les montants des taxes à l'évolution des coûts effectifs tels qu'ils ressortent de la comptabilité communale.

3. Taxe annuelle de base des entreprises pour les déchets recyclables ou valorisables (TBE)

Remarque générale : par entreprise il faut entendre « toute activité lucrative, quel que soit le nombre d'employés, quelle que soit son activité ».

- la TBE s'appliquent à toute les entreprises, selon la tablelle ci-après ;
- le premier palier de la TBE est égal à celui de la TBH mentionné ci-avant au point 2 ;
- la TBE suit l'évolution de la TBH ;
- la tablelle de progression de la TBE s'établit comme suit dès le 1^{er} janvier 2014 :

EPT [exprimé(s) en poste de travail]	Valeur de la TBE =	ou en Fr.
L'entreprise ne fait pas usage des services communaux	TBH	Fr. 80.—
compris entre 0.10 et 0.90	TBH*1	Fr. 80.—
1.0 à 5.0	TBH *2	Fr. 160.—
5.10 à 10.00	TBH*3	Fr. 240.—
10.10 à 15.00	TBH*4	Fr. 320.—
15.10 à 20	TBH*5	Fr. 400.—
20.10 à 25.00	TBH*6	Fr. 480.—
.....	
80.10 à 85.00	TBH*18	Fr. 1'440.—
et ainsi de suite par palier de 5 en 5		

Le nombre d'EPT maximum ne peut être défini, en conséquence, c'est le principe régissant la TBE et le montant maximum de la TBH de référence qui sont inscrits dans le règlement.

La situation de l'entreprise au 1^{er} janvier, ou lors de l'arrivée dans la commune, est déterminante pour le calcul de la taxe de l'année en cours.

En cas de départ ou d'arrivée en cours d'année, la taxe est due par mois entier et calculée prorata temporis, la facturation minimale étant de Fr. 50.—.

Adaptation des coûts

Annuellement et dans le respect des montants spécifiés dans le règlement, la Municipalité est compétente pour adapter les montants des taxes à l'évolution des coûts effectifs tels qu'ils ressortent de la comptabilité communale.

4. Taxe annuelle pour les résidences secondaires (TBR)

- La taxe annuelle pour les résidences secondaires s'établit de la manière suivante dès le 1^{er} janvier 2014 :

$Taxe = [nombre\ de\ logement\ dans\ la\ résidence] * [3\ personnes\ adultes] * [taxe\ base\ habitant\ TBH],$

soit par exemple

pour une résidence secondaire avec 1 logement et une TBH de Fr. 80.—. : Fr. 240.—/an

Adaptation des coûts

Annuellement et dans le respect des montants spécifiés dans le Règlement, la Municipalité est compétente pour adapter les montants des taxes à l'évolution des coûts effectifs tels qu'ils ressortent de la comptabilité communale.

5. **Taxes pour prestations particulières**

Par prestations particulières il faut entendre tout service fourni par la Commune en matière d'évacuation de déchets urbains recyclables ou valorisables produits dans le cadre de manifestations festives, événementielles ou sportives ou lors de demandes exceptionnelles formulées par les usagers.

Les prestations fournies sont facturées selon les taxes suivantes :

- déchets organiques « GASTROVERT » Fr. 350.— /Tonne
- papier-carton Fr. 200.— /Tonne
- verre (bouteilles et bocaux) Fr. 160.— /Tonne

Les responsables de manifestations prennent toute autre disposition utile avec les organisations actives pour l'évacuation des bouteilles PET, des canettes alu et autres déchets recyclables ou valorisables produits.

Pour faciliter la gestion des déchets, la Commune peut mettre à disposition les équipements de collecte, au tarif arrêté par la Municipalité.

6. **Sanctions**

La répression des infractions au présent règlement est régie par la Loi sur les contraventions. Elle incombe à l'autorité municipale.

Sont notamment considérées comme infractions :

- le dépôt illicite de déchets sur la voie publique (sacs ou récipients non réglementaires, déchets provenant de l'extérieur de la commune) ;
- le dépôt de déchets non autorisés sur les lieux de collecte ou ses abords ;
- le dépôt de sacs officiels taxés en dehors des lieux et des horaires fixés ;

- le dépôt de déchets incinérables provenant des ménages ou des entreprises dans les poubelles publiques ;
- l'utilisation illicite ou en dehors des limites fixées des collectes au porte-à-porte, des « ECOPOINT » et des centres " DESIGNES " par des usagers non domiciliés dans la Commune ou par des entreprises ou des professionnels.

Les contraventions réprimées par l'autorité municipale sont passibles d'une amende de Fr. 500.— au plus contre chaque contrevenant.

L'amende peut être portée à Fr. 1'000.— en cas de récidive. Il y a récidive lorsque le contrevenant a déjà été condamné pour une contravention du même genre dans l'année qui précède la nouvelle contravention.

7. Autres frais

Les frais de rappel sont fixés à Fr. 10.—, ceux de sommation à Fr. 20.—. L'intérêt moratoire est de 5% l'an.

8. Validité

Cette directive est valable dès le 1^{er} janvier 2014.

Approuvé par la Municipalité dans sa séance du 19 décembre 2013.

Au nom de la Municipalité
le Syndic
Laurent Ballif

le Secrétaire
Grégoire Halter



DIRECTIVES MUNICIPALES SUR L'ENLEVEMENT DES DECHETS

Annexe n° 3 au Règlement sur la gestion des déchets du 8 novembre 2013

Directive sur les mesures d'accompagnement du système de taxation

LA MUNICIPALITE DE VEVEY

Arrête

1. Exonération

Les jeunes en dessous de 18 ans révolus sont exonérés de la taxe de base habitant (TBH) détaillée dans la directive municipale, annexe no 2.

Remboursement de la taxe de base habitant (TBH) pour les étudiants et les apprentis (art. 13 du règlement précité)

Les étudiants et les apprentis de 18 à 25 ans qui habitent sur le territoire communal et au même domicile que leurs parents peuvent se faire rembourser la taxe forfaitaire sur présentation d'une attestation d'études et de domicile. La requête sera envoyée à la Direction des finances de la Commune de Vevey, rue du Lac 2.

2. Distribution gratuite de sacs taxés

Enfants jusqu'à trois ans révolus

Pendant les trois années civiles qui suivent la naissance de l'enfant, le représentant légal peut retirer annuellement 5 rouleaux de 10 sacs de 35 litres, valeur Fr. 100.—. L'année du 3^{ème} anniversaire de l'enfant est la dernière année de remise gratuite des rouleaux.

Le retrait se fait à l'Office de la population de la Commune de Vevey, rue du Lac 2.

Pour des raisons médicales

La personne, dont le domicile principal est à Vevey, qui pour des raisons médicales génère une quantité de déchets non maîtrisable, peut retirer annuellement 5 rouleaux de 10 sacs de 35 litres, valeur Fr. 100.—, sur présentation d'une ordonnance établie par son médecin traitant.

Le retrait se fait auprès des pharmacies exerçant leur activité sur le territoire de la Commune de Vevey.

3. Redistribution de la taxe de base

La part des recettes fiscales excédentaires équivalentes au montant total de la taxe de base TTC (TBH, TBE et TBR) est redistribuée aux personnes qui sont assujetties au paiement de ladite taxe, conformément à l'art. 12b du règlement. Le montant redistribué est le même pour chaque assujetti.

Les modalités d'application de cette disposition sont les suivantes :

a) Taxe de base habitant TBH

Redistribution de la TBH (Fr. 80. – TTC, montant fixé pour 2014) à chaque assujetti.

b) Taxe de base résidence secondaire TBR

Redistribution de la TBR selon les mêmes modalités que pour la TBH en appliquant la formule :

(1 résidence = [nombre de logement] X [3 personnes adultes] X [taxe base habitant TBH].

La valeur de la TBH est identique au point 3, lettre a), (Fr. 80. – TTC, montant fixé pour 2014).

c) Taxe de base entreprise TBE

La TBE, facturée conformément aux dispositions de l'art. 12, lettre B du règlement communal sur la gestion des déchets à toutes les entreprises en activité sur le territoire veveysan, sera redistribuée (Fr. 80. – TTC, montant fixé pour 2014).

Les entreprises qui font appel aux prestations des services communaux pour la collecte et l'élimination des déchets recyclables sont soumises à la taxe proportionnelle fixée selon leur nombre respectif de collaborateurs. Ce principe est inscrit dans la directive municipale no 2 – *Calcul et encaissement des taxes.*

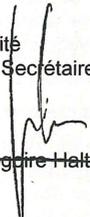
4. Validité

Cette directive est valable dès le 1^{er} janvier 2014.

Approuvé par la Municipalité dans sa séance du 19 décembre 2013.

Au nom de la Municipalité
le Syndic

Laurent Ballif

le Secrétaire

Grégoire Halter